

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CD500

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pochon, M. Nicolas Bonnet, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 181-17 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 181-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L 181-17-1* – Quand une décision accordant une autorisation environnementale prise au titre de l'article L. 181-1 ou une décision accordant une autorisation, un enregistrement, une déclaration, une absence d'opposition, une approbation, une dérogation ou un agrément au titre d'une autre législation mentionnée au I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge saisi d'une demande en ce sens ordonne la suspension de l'exécution de cette décision jusqu'à ce qu'il statue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mettre en œuvre certaines recommandations du rapport du Haut-Commissariat au Plan sur les grands projets d'infrastructures, publié en janvier 2026.

Ce rapport recommande de rendre suspensifs certains recours devant le juge administratif, en fixant au juge un délai maximal de 10 mois pour statuer. Le rapport souligne : « D'abord, tel est en pratique le cas pour les porteurs de projet dépendant d'un financement bancaire, celui-ci n'étant débloqué qu'une fois l'autorisation purgée de recours. Ensuite, l'effet suspensif du recours rend le référé inutile : c'est une procédure en moins pour chacune des parties prenantes et toute dissonance entre juge des référés et juge du fond est ainsi évitée, ce qui apparaît particulièrement opportun pour

ce type de grands projets. Enfin, c'est une sécurité pour le maître d'ouvrage lui-même et une condition à la sérénité des débats, qui ne peut être assurée lorsque les travaux sont en cours alors même que le juge n'a pas encore statué. À l'expiration de ce délai de dix mois, le maître d'ouvrage aurait la possibilité d'assumer son risque et de démarrer les travaux sans attendre la décision finale du juge. Cette mesure, qui peut apparaître de prime abord comme un facteur de ralentissement de la vie des projets, doit en réalité être comprise comme un facteur de leur sécurisation et mise en perspective avec le gain de temps résultant de la suppression d'un degré de juridiction et de la fixation d'un délai de dix mois pour juger. ».

Le délai maximum de dix mois a été instauré par le décret n° 2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets. Le présent amendement propose de transcrire dans la loi le caractère suspensif de ces recours durant ce délai.

Cet amendement est issu d'échanges avec France Nature Environnement.